

Appel à l'Église de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine pour qu'elle se donne les organes aptes à exercer l'autorité dans l'Église

Gérard SIEGWALT

L'autorité dans l'Église

Le Consistoire Supérieur, organe législatif de l'Église de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, a pris lors de sa session d'octobre 1965, une décision d'une grande gravité. Comme cette décision touche au fondement même de l'Église de la Confession d'Augsbourg en tant qu'Église du Christ, en d'autres termes comme elle touche à la *doctrine* de l'Église et donc à sa vérité, elle place l'Église de la Confession d'Augsbourg, ses pasteurs et ses membres, tous atteints par la décision du Consistoire Supérieur, devant une décision d'une gravité qui ne peut être surestimée. C'est la réalité même de l'Église de la Confession d'Augsbourg en tant qu'*Église* qui est en jeu.

De quoi s'agit-il ? Le Consistoire Supérieur, saisi de l'étude de thèses théologiques sur la Parole de Dieu et l'Écriture sainte, le baptême et la sainte Cène, thèses élaborées par une Commission officielle groupant les délégués des différentes Églises luthériennes et réformées de France¹ et *manifestant un accord doctrinal entier sur les points indiqués*, s'est déclaré incompétent en une telle matière doctrinale. Quelles que soient la valeur théologique de ces thèses – elles ont été votées par leurs auteurs et sont soumises à l'approbation ou au rejet de leurs Églises – et leur signification ecclésiastique concrète – elles posent la question de l'unité réelle des différentes Églises luthériennes et réformées de France, unies en cas d'approbation des thèses par les différentes Églises, par une doctrine commune dans les points qui, dans le passé, les ont divisées et qui, selon la Confession d'Augsbourg (article VII), sont les seuls sur lesquels il doit y avoir accord pour qu'il y ait unité –, l'aveu d'incompétence du Consistoire Supérieur en matière doctrinale pose la question : où réside l'autorité doctrinale d'une Église dont le gouvernement ecclésiastique en est officiellement dépourvu ? qui est alors compétent en matière doctrinale si l'organe législatif officiel de l'Église ne l'est pas ?

À vrai dire, le constat d'incompétence doctrinale que le Consistoire Supérieur a établi à son propre sujet, n'est pas surprenant. Il tient à deux facteurs complémentaires. D'un côté, on sait que le Consistoire Supérieur est une assemblée de vingt-cinq notables (le Président du Directoire et un membre du Directoire nommé par le gouvernement civil, les sept Inspecteurs ecclésiastiques, les quatorze Inspecteurs laïcs, un représentant de la faculté de théologie et un représentant du Chapitre de Saint-Thomas) qui n'ont pas toujours de caractère vraiment représentatif, ayant souvent – en principe toujours, en pratique et depuis peu moins que par le passé – à délibérer de questions en vase-clos, sans qu'elles aient été dûment préparées au niveau des Assemblées d'Inspection en particulier. M. Voeltzel, dans sa conférence devant l'ANELF (Association nationale des Églises luthériennes de France) à Neuwiller-les-Saverne en septembre 1962², a pu dire « qu'il y a *rupture de contact* entre les paroisses (y compris les pasteurs) et l'autorité suprême de l'Église », à savoir le Consistoire Supérieur. Cette affirmation a une portée générale et ne vaut donc pas seulement en matière de doctrine. Ce caractère non vraiment représentatif du Consistoire Supérieur explique pourquoi ce dernier est, dans tous les domaines, le gouvernement législatif de l'Église de la Confession d'Augsbourg plus en droit qu'en fait, et ne prend sur lui de le devenir en fait que quand il se voit porté par le consensus général évident des paroisses. Le Consistoire Supérieur n'est pas une instance qui puisse prendre la tête d'un consensus général nouveau sur telle ou telle question ; il ne peut être autre chose qu'une chambre d'enregistrement

¹ Notre Église y est représentée par deux délégués mandatés par le Directoire.

² Parue dans *Positions luthériennes*, n° 4, 1962, p. 234-246.

des situations acquises et quelquefois déjà périmées. À ce facteur d'assez large non-représentativité dans tous les domaines s'ajoute un autre, particulier au domaine doctrinal. Ici le terme d'*incompétence* employé par le Consistoire Supérieur lui-même à son propre sujet décrit parfaitement la réalité. Le Consistoire Supérieur, en effet, n'est pas, dans l'état actuel des choses, une autorité en matière doctrinale et ne s'est jamais imposé comme telle. Car non seulement ses membres n'ont pas tous la qualification qui leur permette de se prononcer en connaissance de cause sur une question doctrinale, mais encore, même s'ils l'avaient, ils ne pourraient la faire valoir pour établir sur elle leur autorité doctrinale. Car l'autorité, dans l'Église, si elle est liée à la qualification (qui n'est jamais que relative), n'est pas basée sur elle. C'est dire que l'autorité doctrinale suppose bien la qualification, mais qu'il ne suffit pas de cette dernière pour qu'il y ait autorité. L'autorité, liée à la qualification, est basée sur autre chose. Sur quoi ?

Deux questions – décisives pour l'Église de la Confession d'Augsbourg en tant qu'Église – se posent ainsi à la suite de l'aveu d'incompétence doctrinale du Consistoire Supérieur. La première : où réside l'autorité doctrinale dans une Église dont le gouvernement ecclésiastique en est officiellement dépourvu ?, concerne *l'organe* qui exerce l'autorité. La seconde : sur quoi est basée l'autorité dans l'Église ?, concerne *la source* de l'autorité. À ces deux questions s'ajoutent deux autres. D'abord celle-ci : où la source de l'autorité est-elle à l'œuvre ? Cette question a trait au *lieu* de l'autorité. Ensuite : par rapport à quoi l'autorité dans l'Église juge-t-elle en matière de doctrine ? C'est la question du *critère* de l'autorité. Nous répondrons à ces quatre questions en parlant successivement de la source, du lieu, du critère et de l'organe de l'autorité dans l'Église.

La source de l'autorité

S'il y a une autorité dans l'Église, elle ne provient pas *de* l'Église. Elle a sa source ailleurs qu'en l'Église. Quelle est cette source ?

La source de toute autorité dans l'Église n'est autre que le Christ lui-même. Il n'y a pas d'autre « chef » de l'Église que lui. Toute autorité *dans* l'Église vient de lui, et s'il y a dans l'Église une autorité qui ne vient pas de lui, elle n'est pas une autorité. On peut dire que fondamentalement l'Église est christocratique, que le Christ exerce son autorité – et lui seul – *sur* elle. Il n'y a d'autre autorité sur l'Église que celle du Christ. Toute autorité *dans* l'Église est soumise à cette autorité du Christ *sur* l'Église.

Mais cette autorité du Christ sur l'Église n'est pas une autorité abstraite, lointaine, non perceptible. Le Christ exerce son autorité sur l'Église *par* l'autorité qui existe dans l'Église. L'autorité du Christ s'incarne pour ainsi dire dans – quoi ? Il est décisif de voir ici que l'autorité du Christ ne s'incarne pas d'abord dans des êtres humains, mais dans des fonctions, des ministères. Certes, un ministère suppose un être humain pour l'exercer. Mais cet être humain n'a pas d'autorité dans l'Église par lui-même, il l'a seulement par son ministère, le service qu'il accomplit et qui lui a été confié par le Christ. Là où un être humain chargé d'un ministère ne l'exerce pas en conformité avec l'ordre du Christ qui l'a établi dans ce ministère, son autorité est brisée. Et là où un être humain chargé d'un ministère lie l'autorité non à son ministère, mais à sa personne, il est dépourvu d'autorité, j'entends d'autorité spirituelle (même si par ailleurs il peut avoir un grand ascendant personnel et faire, grâce à lui, des ravages dans l'Église).

L'autorité dans l'Église est ainsi liée aux ministères institués par le Christ et confiés par ce dernier lui-même à des humains. Il faut donner ici deux précisions : tout d'abord les ministères ne sont pas confiés à quelques-uns seulement, mais tout chrétien, tout membre de l'Église, exerce, *à sa place*, un ministère. Celui-ci n'a pas besoin d'être reconnu par les humains ni même d'être connu officiellement par la paroisse, l'Église locale. Mais dans la mesure où, comme l'apôtre Paul le montre dans 1 Co 12, tout membre du corps du Christ est doué d'un don spirituel (charisme) et donc d'un service ou ministère sur la base de ce don, il y a autant de services qu'il y a de serviteurs, c'est-à-dire de chrétiens. C'est dire que chaque chrétien est investi, de par son service spécial, de l'autorité du Christ liée à ce service.

Mais il y a autre chose – et c'est là la deuxième précision : si le Christ confie lui-même un ministère particulier à chaque membre de son corps, il ne le fait pas autrement qu'à travers ce que, pour le distinguer *des* ministères dans le sens indiqué, il faut appeler *le* ministère dans l'Église. Par là est

désigné le ministère de la prédication de la Parole et de l'administration des sacrement³. Ce ministère a une place centrale et unique dans l'Église en ce sens que c'est fondamentalement par lui que le Christ dans le Saint-Esprit constitue et fortifie son peuple sur terre, que c'est donc fondamentalement par lui – non séparément des autres ministères, mais comme leur centre – que le Christ exerce son autorité sur l'Église et institue tous les membres de l'Église comme porteurs et témoins de cette autorité dans le cadre du don spirituel et donc du ministère particulier qui leur est confié.

Le lieu de l'autorité

Si le Christ est ainsi la source de l'autorité dans l'Église – une source qui coule à travers le ministère de la Parole (le ministère de la prédication et de l'administration des sacrements) pour se répandre dans les différents membres du corps du Christ –, cela signifie que l'autorité dans l'Église non seulement provient du Christ lui-même, mais encore qu'il n'y a d'autorité dans l'Église que si elle est greffée constamment sur la source de l'autorité, le Christ. Cette source a un lieu où elle coule, et celui qui vit loin de ce lieu n'est pas porteur d'autorité dans l'Église, j'entends porteur de l'autorité du Christ. Le lieu où coule cette source, c'est l'Église, non pas une Église abstraite et théorique, mais l'Église assemblée autour du Christ présent dans la communauté réunie en son nom, l'Église locale, l'assemblée des croyants dans laquelle, comme dit la Confession d'Augsbourg (article VII) l'Évangile est prêché dans sa pureté et les sacrements sont administrés conformément à l'Évangile. C'est ici, dans l'Église ainsi comprise, que s'exerce l'autorité du Christ sur tous ceux qu'il ouvre à cette autorité, et c'est ici qu'il revêt les siens d'autorité, de son autorité, dans la mesure du don et donc du ministère accordé à chacun.

Ainsi l'autorité dans l'Église a sa source en Christ et son lieu dans l'Église, ou elle n'est pas. Cela vaut aussi pour l'autorité ecclésiastique suprême, c'est-à-dire pour l'autorité tant doctrinale que disciplinaire, qui s'exerce non plus simplement dans une communauté locale, mais dans l'Église plus vaste, régionale et même universelle. L'autorité suprême ainsi définie – pour notre Église de la Confession d'Augsbourg c'est théoriquement le Consistoire Supérieur, *théoriquement* pour les raisons données plus haut – ne peut être une autorité effective que si ceux qui en sont investis ont non seulement la qualification correspondante (et cela veut dire le don éprouvé de la direction et du discernement des esprits : ce sont là les dons nécessaires à ce niveau), mais encore nourrissent cette qualification à la source de l'autorité, au Christ, telle que cette source coule dans la communauté assemblée au nom du Christ.

Cela ne signifie pas qu'il suffit que ceux qui exercent l'autorité suprême soient de fidèles paroissiens – tous n'ont pas le don correspondant –, pas plus qu'il ne suffit d'avoir ce charisme – l'avoir n'implique pas encore la volonté de l'exercer fidèlement. On peut avoir le charisme et être un membre fidèle de la communauté locale sans être pour autant porteur d'autorité. Pour cela, il faut encore la consécration intérieure, c'est-à-dire la soumission totale au service ou ministère que demande le don. Celui qui n'est pas seulement un membre fidèle – aux yeux des humains – de la communauté locale ni seulement doué du don de la direction et du discernement des esprits, mais qui, pleinement soumis dans toute sa faiblesse au Christ et au don reçu et éprouvé, sert avec ce don, celui-là est porteur de l'autorité suprême dans l'Église (avec d'autres), même si cette autorité suprême ne lui est pas officiellement reconnue⁴. Nous connaissons tous tel ou tel membre de l'Église qui, sans en avoir officiellement les prérogatives, a un rayonnement spirituel et une autorité doctrinale s'imposant à un grand nombre.

Le critère de l'autorité

Il faut ajouter à ce que nous avons dit sur la source et sur le lieu de l'autorité une précision : il ne suffit pas, en effet, de dire que la source de l'autorité coule dans l'Église, mais il faut préciser : la source de l'autorité coule dans l'Église *par l'Écriture sainte*. Car la prédication de la Parole et l'administration des sacrements dans lesquelles la source de l'autorité jaillit dans l'Église assemblée au nom du Christ, ne sont prédication de la Parole, qui est le Christ lui-même, et administration des sacrements, dans lesquels le Christ lui-même œuvre et se donne aux siens, que si elles se font dans la fidélité à l'Écriture sainte. Celle-ci est le témoignage prophétique (Ancien Testament) et apostolique (Nouveau Testament) rendu à

³ Ce ministère est principalement, quoique non exclusivement, celui du pasteur. Il peut être exercé, en l'absence du pasteur, par un autre membre de l'Église, et tout pasteur peut s'associer d'autres membres de l'Église pour l'aider dans ce ministère.

⁴ et même s'il ignore lui-même être investi de cette autorité.

Dieu se donnant dans le Christ pour le salut des humains, et ce témoignage, par la puissance du Saint-Esprit qui l'authentifie à chaque nouvelle époque, devient une parole vivante, porteuse de la Parole elle-même, en engendrant la prédication actuelle et la célébration actuelle⁵. Le Christ vivant, chef de l'Église, se communique aux humains dans l'Église dans laquelle, par le ministère de la Parole, le témoignage scripturaire retentit fidèlement ; il y manifeste la présence toujours nouvellement efficace de sa Parole portée par le témoignage de l'Écriture saine.

L'Écriture est ainsi le joint ou canal entre la source de l'autorité dans l'Église, à savoir le Christ, et le lieu de cette autorité, à savoir la communauté assemblée au nom du Christ. L'Écriture sainte est ce canal dans son unité avec la voix vivante et la présence réelle de la Parole (le Christ) dans la prédication et la célébration des sacrements : celles-ci sont suscitées directement par le témoignage scripturaire qui, par la puissance du Saint-Esprit, est porteur du Christ lui-même.

Il résulte de là que l'Écriture, canal par lequel la source de l'autorité coule dans l'Église, est aussi le critère de l'autorité dans l'Église. C'est ce que disent unanimement les textes symboliques de la Réforme, tant luthérienne que réformée. Nous ne citons ici que la Formule de Concorde : « Nous croyons, confessons et enseignons que l'unique norme et règle selon laquelle toutes les doctrines et tous les docteurs doivent être évalués et jugés, se sont les seuls écrits prophétiques et apostoliques de l'Ancien et du Nouveau Testament. » L'Écriture sainte est le critère⁶ de la vérité en matière de foi. Cette vérité, qui est le Christ lui-même (Jn 14, 6 : « Je suis la vérité »), se manifeste, comme nous l'avons dit, fondamentalement et centralement – non certes exclusivement puisqu'elle se manifeste à travers tous les ministères – par le ministère de la Parole (dans la prédication et l'administration des sacrements) exercé dans la fidélité à l'Écriture. L'Écriture sainte est donc le critère fondamentalement et centralement du ministère de la Parole et cela veut dire : le critère de l'autorité qui est reçue, dans les différents ministères, par lui. En particulier, l'Écriture sainte est le critère de l'autorité ecclésiastique suprême, l'autorité doctrinale et disciplinaire. La prédication de la Parole et l'administration des sacrements impliquent une doctrine, du fait qu'elles ne sont elles-mêmes que dans leur fidélité au témoignage prophétique et apostolique. L'autorité doctrinale est instaurée pour vérifier la fidélité du ministère de la Parole à l'Écriture sainte qui en est le critère. L'autorité doctrinale est l'autorité suprême dans l'Église, parce qu'elle n'est pas seulement basée comme toute autorité dans l'Église sur la relation vivante au Christ telle qu'elle est constituée et maintenue fondamentalement par le ministère de la Parole, mais parce qu'elle est dans l'Église le garant, autant que faire se peut, d'une prédication et d'une administration des sacrements qui sont *fidèles* à l'Écriture et qui sont donc le canal par lequel le Christ *peut* se communiquer aux humains.

L'aveu d'incompétence du Consistoire Supérieur en matière doctrinale a la gravité que nous disions au début, parce qu'il nie l'importance du don et par conséquent du ministère de la direction et du discernement des esprits, et donc de l'autorité doctrinale, vis-à-vis centralement du ministère de la Parole sans lequel il n'y a pas d'Église. Il laisse entendre qu'il n'y a pas de critère de la vérité et qu'il importe peu qu'une Église ait une doctrine dans les questions fondamentales, celles précisément qui ont trait à la Parole et aux sacrements. Le Consistoire Supérieur ne rejette pas les thèses de la Commission théologique luthéro-réformée sur la Parole de Dieu et l'Écriture sainte, sur le baptême et la sainte Cène, et il ne les approuve pas non plus, signifiant apparemment par là qu'il n'est pas nécessaire d'être au clair sur ces questions dans lesquelles l'article VII de la Confession d'Augsbourg voit pourtant les *questions fondamentales* sur lesquelles il doit y avoir accord dans l'Église. Non seulement le Consistoire Supérieur a ainsi ignoré la Confession d'Augsbourg dont on sait qu'elle constitue la base doctrinale de notre Église, mais il a été infidèle vis-à-vis de l'Écriture sainte en refusant de la reconnaître et de l'appliquer comme critère de la vérité. L'incompétence déclarée du Consistoire Supérieur en matière de doctrine implique soit que la majorité de ses membres n'a pas la qualification de la direction et du discernement des esprits, soit qu'elle n'est pas décidée à exercer ce don en acceptant la responsabilité qu'il comporte. Dans les deux cas, on souhaiterait voir ces membres du Consistoire Supérieur qui se sont ainsi déjugés, soit se retirer de leur fonction s'il leur manque le don qu'elle suppose, soit se ressaisir et ne plus, à l'avenir, rejeter une responsabilité qui est la leur. Mais ce qui est arrivé à la dernière session du Consistoire Supérieur est aussi une invitation aux membres de l'Église de la

⁵ des sacrements par lesquelles le Christ se communique aux humains.

⁶ de l'autorité dans l'Église, étant le critère

Confession d'Augsbourg, de faire en sorte que le gouvernement ecclésiastique, mieux entouré par l'ensemble du peuple chrétien de notre Église, soit davantage porté dans ses recherches et décisions par les recherches et vœux d'autres instances de notre Église. C'est de cela qu'il nous faut maintenant parler pour finir.

L'organe de l'autorité

L'aveu d'incompétence du Consistoire Supérieur en matière de doctrine pose la question : où réside l'autorité doctrinale d'une Église dont le gouvernement ecclésiastique en est officiellement dépourvu ? C'est là la question de l'organe exerçant l'autorité. Nous ne pensons pas que l'incompétence du Consistoire Supérieur soit irrévocable et comme allant de soi, mais si nous espérons de tout cœur lui voir prendre, renouvelé dans son âme, la responsabilité de l'autorité doctrinale dans l'Église, le précédent de la dernière session fait apparaître la nécessité, pour le Consistoire Supérieur, de s'entourer d'autres instances pour éviter dans la mesure du possible le retour d'une situation aussi grave et pour empêcher autant que possible que le gouvernement de l'Église n'erre fondamentalement. Aussi nous semble-t-il décisif de comprendre que l'organe de l'autorité dans l'Église ne doit pas seulement être suprême, mais qu'il doit se démultiplier vers la base dans des organes plus limités, qui préparent et portent les décisions de l'autorité suprême.

On peut ici d'abord poser une question préalable : faut-il du tout un organe exerçant l'autorité ? Le *congrégationalisme* qui saisit l'Église dans la congrégation ou communauté locale, ne reconnaît pas un tel organe supra-paroissial : chaque paroisse locale est placée directement sous l'autorité du Christ. On peut dire dans un certain sens que le congrégationalisme est un héritage de la Réforme et que toute Église issue de la Réforme est profondément congrégationaliste dans ce sens que pour elle chaque communauté locale et aussi chaque pasteur sont liés en premier lieu au Christ et seulement d'une manière plus lâche et en tout cas secondaire à l'Église elle-même. Cette priorité du lien de l'Église locale au Christ, sur celui à l'Église régionale ou même universelle dans le sens institutionnel, distingue les Églises issues de la Réforme, même là où elles sont épiscopales – où elles ont un évêque à leur tête – de l'Église catholique-romaine qui n'est pas avant tout christocratique, mais hiérarchique, pour qui le lien au Christ passe nécessairement par le lien à la hiérarchie de l'Église et le pape. La priorité ainsi définie constitue le principe « protestant » de la conception de l'Église. Contester ce principe revient à contester non seulement la Réforme, mais aussi – croyons-nous – le témoignage scripturaire. *Dans ce sens*, le congrégationalisme entre dans la conception protestante de l'Église.

Mais ce n'est là qu'un aspect de la question. Car dans un autre sens les Églises de la Réforme et aussi l'Église du premier siècle dépassent la conception congrégationaliste de l'Église en situant la communauté locale *dans la communion de l'Église universelle*. Ainsi le congrégationalisme, s'il est le principe protestant de la conception de l'Église, ne définit pas à lui seul la conception protestante et biblique de l'Église ; il y est lié à un autre principe qui est celui de *l'unité* de toutes les communautés locales dans l'Église supra-locale, régionale et universelle. C'est à cause de l'unité de l'Église, de l'unité de l'Église confessionnelle à défaut de celle de l'Église universelle, que la communauté locale n'est pas l'autorité institutionnelle suprême d'elle-même, mais que cette autorité est supra-locale, ecclésiastique dans un sens plus vaste, dans le sens de l'Église régionale-confessionnelle à défaut de l'Église universelle.

Sur la base de ce double pôle de la conception protestante et biblique de l'Église, il faut définir l'autorité dans l'Église de manière à ne pas toucher à la nécessaire liberté de la communauté locale dans sa fidélité au Christ, chef de l'Église, et donc à l'Écriture sainte, mais aussi de manière à ouvrir cette fidélité de la communauté locale à la fidélité telle que la comprend l'Église supra-locale. Là où la communauté locale se dépréoccupe de l'Église supra-locale, elle tend à devenir sectaire ; là où elle se dépréoccupe de sa fidélité au Christ et donc à l'Écriture sainte, elle tend à devenir conformiste. La nécessaire ouverture de la communauté locale sur l'Église supra-locale fait que l'organe de l'autorité dans l'Église doit réaliser l'unité entre la communauté locale et l'Église supra-locale, entre la fidélité locale et la fidélité de l'Église plus vaste. Il est en premier lieu l'instance où se réalise le consensus dans l'Église sur toutes les questions fondamentales, et où ce consensus réalisé est à la fois confronté avec les situations et préoccupations nouvelles touchant à la doctrine et à la vie de l'Église et continuellement actualisé et interprété face à elles. Il est l'instance, en deuxième lieu, dans laquelle les doctrines et

pratiques dans l'Église sont soumises au jugement du consensus réalisé et auquel tous les membres de l'Église, principalement ceux chargés du ministère de la Parole, se sont ralliés. L'organe de l'autorité dans l'Église est ainsi de type *synodal*, l'autorité étant celle du consensus doctrinal lui-même qui exprime la fidélité de l'Église à sa réalité d'Église une du Christ.

Cette affirmation sur le caractère nécessairement synodal de l'autorité dans l'Église n'est pas faite ici simplement en raison de sa conformité à la structure synodale de la plupart des Églises issues de la Réforme, tant luthériennes que réformées⁷ ; elle ne repose pas non plus simplement sur une exigence démocratique, le synode étant conçu comme une sorte de parlement ecclésiastique. La réalité synodale est antérieure à l'organisation des Églises de la Réforme et au parlementarisme démocratique. « Synode » est en effet l'ancien nom pour « concile », et son type est le concile de Jérusalem dont parle Ac 15. Il s'agit là « d'une assemblée cultuelle dans laquelle se manifeste l'unité des communautés locales dans l'Église une. Les communautés s'y aident fraternellement pour résoudre les divergences en matière de foi et dans les questions de pratique ecclésiastique⁸ ». Le synode ainsi défini est certes représentatif dans un sens démocratique, mais il est plus que cela. Assemblée cultuelle, et donc communauté de prière et d'audition de la Parole (d'une audition qui prend sans doute plus la forme de l'enseignement que de la prédication), il est le lieu où l'autorité du Christ veut se manifester dans le Saint-Esprit et placer l'organe de l'autorité dans l'Église sous son autorité fondamentale. Le synode ne peut pas ainsi être simplement un parlement où s'affrontent, se confrontent et se résolvent par un vote majoritaire les divergences de toutes sortes entre représentants dûment mandatés par les communautés locales. S'il est démocratique, il veut être fondamentalement christocratique : l'autorité du Christ d'ailleurs fonde seule la véritable communion fraternelle et par la suite la véritable autorité des représentants du peuple chrétien. C'est pourquoi les décisions du synode ne sont vraiment des décisions synodales que si à la fois elles manifestent la soumission du synode aux directives du Christ dans le Saint-Esprit (suivant la norme de l'Écriture sainte) et en même temps sont les décisions de cette assemblée synodale elle-même. « Il a paru bon au Saint-Esprit et à nous... », dit le décret de Jérusalem (Ac 15, 28). Certes, « les conciles peuvent errer », mais s'ils se placent ainsi dans la présence du Christ, chef de l'Église qui fonde l'Église comme son corps, ils seront aussi toujours ouverts aux directives du Saint-Esprit pour reconnaître leurs errements et les corriger.

La structure synodale de l'Église du premier siècle – une structure qui n'exclut pas l'épiscopat⁹, mais qui le limite – n'est pas un type historique anachronique de l'organe de l'autorité dans l'Église, ni uniquement une forme vide sans contenu, mais est, comme nous avons essayé de le montrer, le type, dans l'unité de la forme (démocratique) et du fond (christocratique), qui s'impose de lui-même comme organe de l'autorité dans l'Église, c'est-à-dire comme organe du consensus. À partir de là se pose la question : comment réaliser cette structure synodale dans l'Église de la Confession d'Augsbourg ?

Dans la conférence déjà mentionnée, M. Voeltzel a montré que le Consistoire Supérieur n'est pas vraiment une assemblée représentative, à cause de la rupture de contact qui existe toujours à nouveau entre les communautés locales et lui. Il propose, pour remédier à cette infirmité qu'il croit constitutive du Consistoire Supérieur, puisque conforme aux Articles Organiques qui définissent la constitution de notre Église, de créer en dehors du Consistoire Supérieur des organes intermédiaires qui assureront la continuité entre les communautés locales et le Consistoire Supérieur et qui rendront de ce fait ce dernier, porté par les organes de base, plus représentatif dans ses décisions. Il propose en particulier que les Assemblées d'Inspection remplissent cette fonction d'autorité préparatoire et qu'elles aient à traiter au préalable des questions sur lesquelles le Consistoire Supérieur statuera. Cette proposition est en voie de réalisation, quoique cette dernière soit restée jusqu'ici assez timide et dans l'ensemble non vraiment synodale. Cela tient soit à des raisons de partielle non-représentativité des délégués des communautés

⁷ L'Église luthérienne de France (Paris et Montbéliard) est synodale de même que l'Église réformée de France. Les Églises allemandes aussi sont synodales.

⁸ *Die Religion in Geschichte und Gegenwart*, 3^e éd., article « Synode ».

⁹ Que d'autres sont-ils, les représentants des communautés locales – s'ils en sont vraiment les représentants et si de même ils ont le don de l'autorité doctrinale et disciplinaire et sont décidés à l'exercer – que des évêques (c'est-à-dire des inspecteurs), ecclésiastiques et laïcs.

locales, non toujours¹⁰ désignés en fonction de leur qualification éprouvée et de leur consécration intérieure au ministère correspondant, soit à une insuffisante clarté quant à la différence entre la christocratie qui est toujours vraiment communautaire, la démocratie qui est le règne d'un parti majoritaire, et l'autocratie qui est le règne d'un seul. L'apprentissage de la structure synodale de l'Église doit encore être fait, et il devra être refait toujours à nouveau. Il est l'ascèse de la vie communautaire de l'Église une. – La signification synodale préparatoire des Assemblées d'Inspection n'exclut pas à notre avis, mais inclut que les associations pastorales et les confréries, qui se regroupent en dehors des Assemblées d'Inspection et qui ont, dans leur cadre, une expérience synodale bien établie, continuent à être et deviennent encore plus des lieux où, sans esprit de parti mais dans le souci de l'Église dans sa totalité, des options soient prises sur les grandes questions doctrinales et disciplinaires ; ces options devront être subordonnées au consensus général de l'Église qui cependant ne peut être préparé et élaboré toujours à nouveau que grâce aussi à elles.

Une deuxième proposition a été faite par M. Voeltzel qui est entrée, elle aussi, dans un début de réalisation : la création d'un synode luthérien général représentant l'ensemble du luthéranisme français. Ce « Pré-Synode », appelé ainsi parce que ne pouvant avoir dans le cadre de l'Église concordataire d'Alsace et de Lorraine le caractère légal de l'autorité ecclésiastique suprême, est fait pour sortir l'Église de la Confession d'Augsbourg de son autarcie régionaliste et donc de son isolement, et pour l'ouvrir sur la réalité d'une Église confessionnelle qui dépasse ses limites territoriales. Si les Assemblées d'Inspection sont des instances assurant la continuité entre les communautés locales et le Consistoire Supérieur, le Pré-Synode assure la continuité entre le Consistoire Supérieur et le luthéranisme supra-régional.

Flanqué ainsi vers la base et vers le sommet d'instances d'autorité préalables, c'est-à-dire d'organes de consensus préparatoires, le Consistoire Supérieur aura-t-il comme seule prérogative de ratifier ce qui a été décidé ailleurs ? Ce sera certes là une de ses fonctions, les décisions du Pré-Synode, du fait de la très grande représentativité de ce dernier¹¹, le liant moralement. Mais cette ratification ne sera pas tout. Le consensus doctrinal et disciplinaire doit être appliqué, actualisé et interprété dans les situations propres à notre Église d'Alsace et de Lorraine. C'est là la tâche du Consistoire Supérieur, et nous pensons que cette tâche est utile et nécessaire pour notre Église en même temps que digne de la « Haute Assemblée ».

La défaillance du Consistoire Supérieur à la dernière session est due au fait que les deux organes qui le flanquent (les Assemblées d'Inspection d'une part, leur réunion avec le Consistoire Supérieur et les délégués de l'Église luthérienne de France – Paris et Montbéliard – dans le Pré-Synode d'autre part) ne sont pas intervenus, n'ayant pas été consultés. Le Consistoire Supérieur a donc, comme souvent dans le passé, siégé en vase-clos : il a été ainsi une fois de plus non représentatif. Si à l'avenir l'Église de la Confession d'Augsbourg veut avoir un organe d'autorité suprême, il faut que le Consistoire Supérieur ne soit touché *qu'après* les Assemblées d'Inspection et le Pré-Synode, des questions fondamentales en matière de doctrine et de discipline, que sa fonction première soit donc d'appliquer en l'actualisant et en l'interprétant le consensus général exprimé par le Pré-Synode. Cela signifie concrètement, puisque constitutionnellement le Consistoire Supérieur est libre vis-à-vis de tout autre organe ecclésiastique, qu'il doit être amené à s'engager, par une décision le liant pleinement, à confier toute question fondamentale en matière doctrinale et disciplinaire aux Assemblées d'Inspection pour étude préalable et au Pré-Synode dans le cadre de notre Église¹². Pour amener le Consistoire Supérieur à cette décision qui définirait pour ainsi dire sa charte, il est nécessaire que les Assemblées d'Inspection soutenues par les associations pastorales et les confréries, et le Pré-Synode demandent au Consistoire Supérieur de se lier dans le sens indiqué. Ce n'est qu'après une telle réforme des structures de l'Église de la Confession d'Augsbourg – réforme qui ne touchent pas aux structures existantes, mais leur donne un contenu nouveau – que notre Église aura les organes adéquats pour l'exercice de l'autorité doctrinale et

¹⁰ Depuis un certain temps, les délégués sont de plus en plus désignés selon des critères adéquats, et non étrangers à leur fonction.

¹¹ Le Pré-Synode comprend pour notre Église non seulement les membres du Consistoire Supérieur mais aussi tous les membres des Assemblées d'Inspection.

¹² Le Consistoire Supérieur a en plus, des tâches non proprement doctrinales et disciplinaires. Celles-ci ne nous intéressent pas ici.

disciplinaire. Ce n'est qu'alors que les thèses de la Commission luthéro-réformée sur la Parole de Dieu et les sacrements pourront être étudiées pour être approuvées ou rejetées.

Nous adressons donc un appel d'une part aux Assemblées d'Inspection et aux associations pastorales et confréries, d'autre part au Pré-Synode pour qu'ils étudient cette question et donnent à l'Église de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine les structures qui sont conformes à une Église du Christ.

Nous ne sous-estimons pas les réserves qui pourront être faites et peut-être aussi les obstacles qui pourront être dressés face à notre appel, au niveau de l'une ou l'autre Assemblée d'Inspection et aussi du Consistoire Supérieur, par tel ou tel représentant peut-être haut en place mais non vraiment représentatif parce que désigné à la faveur d'une confusion, fréquente dans le passé de notre Église, entre autorité spirituelle (doctrinale et disciplinaire) et autorité sociologique. Nous pensons cependant que les forces vives de notre Église sont prêtes à une prise de conscience de la réalité de notre Église *en tant qu'Église du Christ*, et qu'elles sauront, avec les seules armes de l'Esprit, lutter pour une réforme des structures de notre Église et conséquemment pour une actualisation de sa doctrine et de sa discipline. Nous prions, et nous nous savons unis en cela avec d'autres, pour que le débat qui doit s'ouvrir – il le doit à cause de la vérité – soit une lutte du Saint-Esprit dans notre Église, et pour sa réalité d'Église, et que Lui, le Seigneur de l'Église, triomphe de tous les obstacles.

L'issue de ce débat ne peut être prévue. Il doit cependant être clair qu'il serait malhonnête, pour le moment, de mettre en question les structures légales de notre Église. C'est à l'intérieur de ces structures et avec les possibilités qu'elles semblent laisser qu'il faut mener le débat. Avant que la preuve ne soit fournie que les structures légales de notre Église sont incompatibles avec les exigences d'une Église du Christ, il appartient aux forces vives de l'Église d'œuvrer afin de leur donner un contenu nouveau. Si cela devait s'avérer impossible, la question du régime légal de notre Église serait posée ; notre Église serait alors appelée à se donner, dans la fidélité au Christ et à l'Écriture sainte, des structures adéquates en dehors des structures légales actuelles et sans elles.